

## Conclusions

### Cinquième réunion du forum européen de réglementation de l'électricité Florence, 30-31 mars 2000

1) L'approfondissement d'un véritable marché intérieur de l'électricité, sans obstacle injustifié aux échanges, a constitué l'objectif commun de la Commission européenne, des États membres, des autorités réglementaires nationales et des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) dans le cadre du forum de réglementation de l'électricité, en contact étroit avec les représentants des producteurs, des consommateurs et des acteurs économiques. Il a également constitué une priorité de la présidence du Conseil et du Parlement européen. Le Conseil européen des 23-24 mars 2000 a souligné la nécessité d'accélérer le processus de libéralisation du marché intérieur de l'énergie. La tarification du transport transfrontière et la gestion de l'encombrement constituent deux des questions les plus importantes à examiner à cet égard.

#### **I. Mécanisme de tarification du transport transfrontière**

2) La quatrième réunion du forum européen de réglementation de l'électricité, en novembre 1999, a amené à constater que les transactions transfrontières entraînent certains suppléments de coûts pour les différents réseaux, justifiant ainsi que certaines redevances supplémentaires de réseaux puissent être admises. Il a également été établi que toute approche [en matière de mécanisme de tarification transfrontière] présentée par l'AEOT devrait se conformer aux principes fondamentaux de non-discrimination, de reflet des prix, de simplicité et de transparence, et que l'approche finale en la matière devrait en principe reposer sur une démarche intégrant un facteur relatif au niveau des pertes et un élément permettant de tenir compte des investissements utiles et nécessaires à consentir dans chaque réseau de transport compte tenu des échanges internationaux.

3) Les représentants de la Commission, des autorités réglementaires et des États membres au forum reconnaissent l'importance des résultats et des efforts de l'AEOT en vue de présenter une proposition unanime sur la méthodologie à appliquer pour la tarification transfrontière, ainsi qu'une proposition concrète sur le montant à récupérer par le biais d'un mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport pour une période initiale d'un an. Les représentants soulignent que, sans l'engagement de l'AEOT pour faire avancer ce dossier à un rythme reflétant la priorité politique de la question, le forum n'aurait jamais pu permettre progresser comme il l'a fait.

4) Bon nombre des éléments de la proposition de l'AEOT ont été acceptés au forum, notamment :

- l'établissement d'un système compensatoire de versements entre GRT pour le coût des flux physiques d'électricité sous la forme de transits et de flux en boucle, résultant des importations et exportations sur le marché intérieur de l'électricité;

- le fait que le système initial de tarification transfrontière s'appliquera aux membres AEOT du réseau UCTE d'interconnexion synchrone<sup>1</sup>. Des dispositions distinctes peuvent s'appliquer au cas par cas aux interconnecteurs CC. A l'intérieur de chacune de ces zones (telles que Nordel, le Royaume-Uni et l'Irlande), la tarification du transport de l'électricité peut être envisagée de différentes manières tout en respectant les mêmes principes généraux;
- l'acceptation qu'il ne sera pas possible à court terme de calculer ces coûts de façon exacte et tout à fait complète. Dans ces circonstances, il est important de lancer un système de tarification sur la base des chiffres disponibles, tout en engageant immédiatement un exercice intensif pour affiner ces chiffres de manière progressive et continue. Toutes les parties présentes au forum partagent le même objectif : un mécanisme de tarification reflétant les coûts, transparent, simple et non-discriminatoire, dans lequel l'attribution des coûts est convenablement signalée aux acteurs économiques;
- la proposition de mettre en place l'un ou l'autre système initial pour une période d'un an seulement, au cours de laquelle auraient lieu les révisions décrites plus haut.

5) Néanmoins, pour garantir que la proposition de l'AEOT réponde pleinement aux besoins de l'industrie et des citoyens de la Communauté, qu'elle puisse intégrer les particularités des différents États membres et qu'elle tienne parfaitement compte du principe de subsidiarité, les représentants de la Commission, des autorités réglementaires et des États membres estiment que la proposition nécessite les modifications suivantes :

- Les représentants de la Commission, des autorités réglementaires et des États membres reconnaissent et comprennent les difficultés rencontrées par l'AEOT pour avancer des chiffres concrets, à ce stade précoce, en ce qui concerne le taux de compensation entre GRT.
- Dans la proposition de l'AEOT, les fonds nécessaires pour financer la compensation entre GRT pour les transits et les flux en boucle doivent être financés par un timbre d'exportation standard placé sur tous les programmes d'exportation déclarés (c'est-à-dire toute production avec un collecteur en dehors du pays d'origine). Cette approche présente certes plusieurs avantages, mais l'on estime cependant qu'il n'est pas possible d'établir, à ce stade, un système simple et harmonisé au niveau communautaire pour collecter les fonds destinés à financer la compensation entre GRT. Pour l'instant en tout cas, il conviendrait donc de s'en tenir au principe de subsidiarité pour le choix des modalités de collecte et d'affectation des fonds au sein de chaque GRT, pour ce qui est des versements compensatoires entre GRT liés à la tarification transfrontière. Ces questions devraient être résolues au niveau national, entre le GRT et l'autorité de réglementation ou de l'État membre concerné, avec coordination générale et vérification par la Commission européenne pour garantir que les éventuelles différences d'approche au niveau des États membres ne faussent pas le marché intérieur de l'électricité. Cette stratégie fondée sur la subsidiarité est conforme aux conclusions de la dernière réunion du forum réglementaire à Florence.

---

<sup>1</sup> À cet égard, la position du Danemark concernant son interconnexion synchrone à l'Allemagne et son interconnexion à la zone UCTE sera prise en considération.

6) Dans cette optique, la Commission européenne, les autorités réglementaires et les États membres estiment qu'il faut prendre les décisions suivantes :

- Pour une période transitoire d'un an, du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001, il faudrait répartir un montant entre les GRT de l'Europe continentale à titre de dédommagement pour les dépenses des GRT liées aux transactions transfrontières. La somme de 200 millions d'euros proposée par l'AEOT peut servir de base pour ce taux de compensation mais doit être analysée en détail par la Commission européenne, les autorités réglementaires et les États membres. L'AEOT devrait fournir à la Commission européenne, au Conseil des instances européennes de réglementation de l'énergie et aux États membres, toutes les données disponibles pour permettre cette analyse d'ici au 15 avril.
- Avant le 1<sup>er</sup> mai 2000, les autorités réglementaires et les autorités compétentes des États membres informeront la Commission de leurs conclusions à cet égard. Cette analyse devrait ensuite être transmise en même temps que la proposition globale au Conseil Énergie du 30 mai, pour être avalisée au niveau politique sur la base d'une proposition de la Commission. Ce montant proviendra de versements des différents GRT en fonction des chiffres nets mesurés par le passé pour les flux physiques sortants, moins les flux physiques entrants, au niveau de chaque GRT séparément. Ce montant sera réparti à titre de compensation des GRT selon la clé de ventilation proposée par l'AEOT, c'est-à-dire conformément aux transits passés enregistrés par les GRT.
- Comme indiqué plus haut, la différence entre le versement et le dédommagement des différents GRT sera rétrocédée aux utilisateurs de leur réseau respectif conformément au principe de subsidiarité, à condition que la Commission européenne confirme que la méthode de paiement ou d'imputation ne crée pas de discrimination entre les opérateurs et ne fausse pas les échanges.
- À cet égard, l'AEOT devrait informer la Commission européenne, les autorités réglementaires et les États membres, avant le 15 juin 2000, de la répartition à ce titre des dédommagements et des versements pour chaque GRT, et leur décrire en détail la mise en œuvre du système.
- Les autorités compétentes dans les États membres informeront la Commission européenne des mécanismes à mettre en œuvre pour modifier les redevances à charge des utilisateurs de leur réseau national, de manière à tenir compte des versements effectués. Une fois que le nouveau mécanisme entrera en vigueur, les redevances actuelles pour les importations/exportations seront supprimées.
- Le mécanisme décrit plus haut devrait être en place pour le 1<sup>er</sup> octobre 2000 au plus tard.

7) Dans le cadre du mécanisme à instaurer après septembre 2001, l'AEOT devrait fournir à la Commission européenne, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000, un document révisé contenant une description détaillée du jeu de données utilisé et des résultats des simulations des possibilités, ainsi qu'une explication détaillée des motivations économiques qui sous-tendent les clés de ventilation proposées, notamment :

- l'identification du réseau horizontal dans chaque zone de GRT sur la base d'une méthodologie définie par le GRT;
- un calcul détaillé de l'intégralité des frais liés au «réseau horizontal» et des coûts associés aux pertes;
- un calcul détaillé de la part de ces frais attribuable aux transactions transfrontières.

La Commission européenne présentera, sur la base d'une proposition du Conseil des instances européennes de réglementation de l'énergie et sur la base des discussions avec l'AETO, une proposition à cet égard qui sera discutée au forum de Florence. Ledit Conseil mettra tout en œuvre pour transmettre cette proposition avant décembre 2000.

La proposition devra nécessairement se fonder sur les versements entre GRT pour compenser le coût des flux physiques nets d'électricité sous la forme de transits et flux en boucle, résultant des importations et exportations sur le marché intérieur de l'électricité. Les derniers détails doivent encore en être arrêtés, mais cette approche devrait reposer sur une méthodologie centrée sur le coût des pertes et valeurs spécifiques d'un réseau horizontal clairement défini.

Les versements des GRT liés aux transactions transfrontières devraient être fondés sur les flux physiques nets associés aux transactions transfrontières, et devraient refléter les facteurs liés à la localisation.

8) En proposant ces conclusions, les représentants de la Commission, des autorités réglementaires et des États membres ont notamment veillé à bien prendre en compte les opinions exprimées par les utilisateurs des réseaux (Eurelectric), les opérateurs économiques (EFET), les consommateurs (IFIEC et CEFIC) et les groupements (Europex) représentés au forum. Ceux-ci ont formulé plusieurs remarques importantes sur la proposition de l'AEOT, notamment en ce qui concerne le taux global de compensation proposé par l'AEOT pour les flux transfrontières, et en ce qui concerne le mécanisme de perception par le biais d'un timbre d'exportation européen unique. À ce sujet, Eurelectric a souligné qu'il jugeait très important d'harmoniser rapidement les mécanismes d'attribution pour les versements entre GRT ainsi que la scission des redevances de transport entre G et L.

9) Les représentants de la Commission européenne, des autorités réglementaires et des États membres soulignent que la prochaine étape des travaux dans ce domaine, consistant à affiner les coûts des GRT résultant des transits et flux en boucle, exigera une intense collaboration, une préparation considérable et une analyse approfondie au niveau communautaire. Ils conviennent de la constitution d'un groupe de travail qui sera chargé d'examiner ces questions, sous la présidence de la Commission. Ils invitent cette dernière à investir les ressources adéquates pour mener à bien cette tâche importante.

10) Les autorités réglementaires et les États membres, l'AEOT et les autres acteurs économiques représentés au forum insistent sur l'importance de progresser simultanément et à un rythme soutenu dans les travaux visant à harmoniser la scission des redevances de transport entre G et L, et invitent la Commission européenne à présenter des propositions en la matière lors du prochain forum de Florence. Le Conseil des instances européennes de réglementation de l'énergie présentera une proposition de régime harmonisé dans ce domaine pour le 1<sup>er</sup> septembre 2000.

11) Les représentants de la Commission européenne, des autorités réglementaires et des États membres soulignent que la mise en œuvre de l'approche décrite plus haut ouvrira vraisemblablement d'énormes possibilités d'échanges d'électricité sur le marché intérieur de l'énergie, au profit du secteur industriel et des citoyens, et instaurera les conditions adéquates pour construire la capacité d'interconnexion supplémentaire nécessaire, lorsqu'elle se justifie du point de vue économique. Ils soulignent à cet égard combien il est important de garantir sans tarder, sur le marché intérieur de l'électricité, la mise en place de conditions réellement comparables d'ouverture des marchés. Ils insistent également sur l'importance de garantir les niveaux les plus élevés de service public dans le secteur de l'électricité et se félicitent de l'intention de la Commission de présenter une communication en la matière vers la fin de cette année.

12) Les participants au forum estiment particulièrement nécessaire que la Commission européenne transmette les informations utiles concernant les résultats du forum aux membres de Centrel et aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, dans la perspective de l'élargissement futur du marché intérieur de l'électricité.

13) Enfin, il est proposé de transmettre ces conclusions au Conseil Énergie du 30 mai 2000 pour obtenir son aval politique, et d'informer le Parlement européen des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces conclusions.

## **II. Gestion de l'encombrement**

14) La Commission européenne, les autorités réglementaires et les États membres, ainsi que les autres représentants au forum, se félicitent des résultats obtenus par l'AEOT en vue de définir deux fois par an la capacité des dispositifs d'interconnexion à la disposition des acteurs économiques. Les participants au forum se réjouissent en particulier de l'engagement pris par l'AEOT de publier ces données sur son site web ([www.ets-net.org](http://www.ets-net.org)).

15) L'AEOT est invitée à préciser les définitions qu'elle utilise. Les GRT sont invités à présenter les données sur la capacité d'interconnexion disponible en ce qui concerne leur zone GRT, de manière fiable et transparente pour les acteurs économiques, pour les intervalles qu'ils utilisent dans leurs décisions commerciales. À cet égard, l'accent est mis une nouvelle fois sur l'importance de cloisonner de manière parfaitement étanche les intérêts commerciaux des GRT et les intérêts commerciaux des autres composantes d'une compagnie d'électricité à intégration verticale.

16) Conformément aux discussions et décisions du forum de Florence en novembre 1999, la gestion de l'encombrement devrait reposer sur des solutions de marché offrant des mesures d'encouragement adéquates et justifiées, incitant à la fois les acteurs économiques et les GRT à agir dans un souci de rationalité et d'économie. Il convient d'encourager, s'il y a lieu, la mise en place de structures adéquates d'organisation du marché. Dans cette optique, les participants au forum prennent acte du projet d'accord en vue d'un mécanisme transparent d'attribution par adjudication en ce qui concerne l'interconnecteur franco-espagnol. Les autorités compétentes doivent cependant encore en étudier plus en détail la mise en œuvre dans la pratique.

17) Il a été décidé que la Commission européenne, sur la base des travaux réalisés en collaboration avec les autorités réglementaires, les États membres, l'AEOT et tous les autres acteurs économiques concernés, présentera un document qui décrira les propositions formulées concernant les optiques réglementaires les plus appropriées en

vue de l'attribution de la capacité d'interconnexion dans l'UE. Ce document sera discuté lors du prochain forum de réglementation de l'électricité à Florence.

18) L'objectif consistera à adopter en temps voulu des orientations communes concernant l'attribution de la capacité d'interconnexion, à l'occasion de ce forum. Ces orientations pourront alors servir de base à une approche communautaire en la matière, tenant compte selon les circonstances du principe de subsidiarité.

19) La Commission européenne a été invitée à inventorier et analyser les goulets d'étranglement qui existent dans l'UE. La Commission lancera une étude à cette fin.

20) La Commission européenne a indiqué qu'elle envisage de proposer une révision des orientations RTE pour le secteur de l'énergie, de manière à les axer sur les besoins du marché intérieur de l'électricité.